

ARTICLE 1 - NOTIONS DE BASE

1. Le MOUVEMENT DYNASTIQUE BELGE, ci-après dénommé Mouvement dynastique, est composé de patriotes qui œuvrent bénévolement en vue de respecter les buts décrits au paragraphe suivant, dans un esprit de discipline librement consentie à l'égard des membres qui ont accepté des responsabilités. Il n'y a donc ni supérieurs, ni subordonnés.
2. L'Article 3 des nouveaux statuts parus en annexe au Moniteur Belge du 12.07.2007 sous le numéro d'identification 438691309 stipule :
"L'association a pour but, dans le respect de la constitution et des lois du peuple belge de :
 - promouvoir l'union des Belges
 - propager la fidélité envers la Belgique et sa Famille Royale
 - perpétuer le souvenir de nos héros et de nos morts"
 - patronner des études historiques, monarchiques, héraldiques, généalogiques en rapport avec la Monarchie et la famille royale belge et les familles royales apparentées,
 - acquérir des biens immobiliers et mobiliers afin de réaliser les buts décrits ci-dessus,
 - créer des sections régionales ou locales afin de réunir des membres,
 - créer les Ordres de fidélité et du Mérite destinés à distinguer les membres méritants et les citoyens ayant particulièrement honorés la famille royale.
3. Toute action ayant un autre but n'est pas du ressort du Mouvement dynastique.
4. Le Mouvement dynastique peut s'occuper d'activités philanthropiques et ponctuelles.
5. Le Mouvement dynastique ne s'occupe pas de questions politiques, confessionnelles, philosophiques ou linguistiques Il évitera soigneusement de provoquer ceux qui ne partagent pas ses idées. Cependant il peut défendre le Roi et les membres de la Famille Royale.
6. Le Mouvement dynastique est une association patriotique autonome dont le champ d'action est limité à la Belgique. Toutefois ces membres peuvent être domiciliés hors du Royaume.
7. Le Mouvement dynastique, ne fusionnera pas avec d'autres sociétés.
8. Le Mouvement dynastique est composé de : a.
Membres effectifs, b. Membres adhérents, c.
Membres d'honneurs :
Définition : Les membres d'honneurs sont soit des membres qui ont reçu la plus haute reconnaissance de l'association, soit des citoyens qui par leur dévouement, leurs qualités et actes ont apporté une grande et précieuse aide à l'association.
9. Les jumelages entre les sections de région différente sont autorisés et souhaités, ainsi que des actions ponctuelles avec d'autres associations citées en l'article suivant.
10. La collaboration aux actions d'ASBL ou autres associations visant des buts identiques, culturels, philanthropiques ou patriotiques est autorisée dans les limites de la loi. Cependant toute fusion est défendue.

11. Une association de fait ne peut être membre de l'ASBL Mouvement Dynastique. Au point de vue juridique cette Association n'existe pas. Néanmoins les membres peuvent s'adhérer individuellement.
12. L'entrée d'une section dans un groupe de sociétés est subordonnée à l'autorisation accordée par le Conseil d'administration et pour autant que les activités de ce groupe de sociétés ne soient incompatibles avec les Art. 2 - 3 et 4 du présent règlement.
Il est exclu qu'une section fasse partie d'une Association de fait.
13. Toute initiative sera soumise au préalable à l'accord du Conseil d'Administration pour éviter notamment, d'aller à l'encontre d'une décision antérieure prise par le conseil d'administration.
14. Un membre ayant une fonction politique peut être administrateur dans un comité. Toutefois il s'abstiendra de prendre part aux débats et votes si il y a conflits d'intérêts entre les actions résultants de ses fonctions politiques et celles qu'il occupe au sein de notre ASBL
15. Un membre qui ne paie pas la cotisation annuelle obligatoire, peut-être réputé démissionnaire. Néanmoins, une consultation préalable de la section à laquelle le membre appartient est nécessaire avant toute décision définitive.
16. Le fait d'adhérer au Mouvement Dynastique implique le respect du règlement intérieur, qui est applicable à tous.

ARTICLE 2 - STRUCTURE ET ORGANISATION

1. Conseil d'Administration.

- 1.1 Il se compose d'un minimum de 7 membres soit : le comité directeur et pour chacune des régions (Flamande, Wallonne, Bruxelloise et la communauté germanophone), d'un Vice-président et d'un conseiller. La durée de leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles et se partagent les postes selon les modalités expliquées au § 4. Aucune exigence de résidence n'est requise. Les administrateurs doivent cependant connaître 1 de nos langues nationales et il est souhaitable qu'ils soient bilingue.
- 1.2 Les procès-verbaux des réunions sont diffusés pour approbation à tous les administrateurs nationaux. Ils seront communiqués à tous les présidents lors des réunions conjointes. Le caractère confidentiel de certaines articles, désignés comme tels, doit être respecté. Les propositions émanant du Conseil d'Administration devront être discutées en réunion conjointe des présidents de section et approuvées par l'A.G. Toutefois les actes d'administration et de gestion journalière ne doivent pas être soumis aux présidents de section.
- 1.3 Des invités peuvent être admis à titre de conseiller ou d'expert, notamment pour traiter de questions épineuses ou qui se rapportent à leur section, ou pour donner un avis technique.
- 1.4 Il décide des actions à mener sur le plan national et lui seul est habilité à entrer en contact par écrit ou verbalement au nom de l'association avec le Palais et avec les autorités nationales, communautaires, régionales, sauf pour les missives de convenance.
- 1.5 Les présidents régionaux et de sections sont habilités à entrer en contact avec les autorités régionales, communautaires, provinciales et locales.
- 1.6 Il sanctionne, notamment, les infractions aux Lois, aux statuts, au présent règlement et en matière de comptabilité par une des mesures suivantes selon la gravité des faits: l'avertissement, la suspension à titre provisoire ou l'exclusion définitive en cas de fautes graves. L'avertissement ou la suspension à titre provisoire devra au préalable avoir fait l'objet d'une discussion entre le contrevenant et un membre délégué du ÇA.
Lui seul peut suspendre à titre provisoire un Président d'une section locale ou régionale ou un conseil d'administration ou un comité local ou régional et tout membre qui porte par ses actes atteinte à l'association. Cette suspension sera soumise à une délibération en réunion conjointe des Présidents de section.
Les comités locaux peuvent exercer à l'égard d'un membre de leur section, qu'il soit ou non dans le comité, la mesure de l'avertissement et ou de la suspension à titre provisoire selon les mêmes règles que celle citées ci-avant. Toutefois ils ne possèdent pas cette plénitude de compétence à l'égard du président de la section.
- 1.7 Toute suspension doit avoir fait l'objet préalablement d'un avertissement préalable. Néanmoins l'avertissement ou la suspension seront communiqués sans aucun retard au Conseil d'administration. Une délibération de l'assemblée générale locale ou nationale est requise pour l'exclusion d'un membre qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou la révocation des administrateurs. Cependant en cas de faute grave et sur proposition du comité, un administrateur ou un membre d'une section locale peut être suspendu par le Conseil d'administration ou le comité jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera définitivement sur les faits. Dans tous les cas, un appel sera possible auprès du Conseil d'administration qui statuera en dernier ressort.
- 1.8 Ainsi chaque membre, ou conseil d'administration, ou comité s'interdit tout acte qui serait de nature à porter atteinte à l'Association. Est considéré comme faute grave : - Le fait de porter atteinte à l'ASBL, à ses Statuts ou à ses membres par des actes, paroles, image ou propos. Cependant les conflits d'ordres privés entre membres ne rentrent pas en considération.

- Les détournements de fonds, la gestion frauduleuse des fonds de l'association ou d'une de ses sections. En sont exclus toute erreur de calcul ou d'inscription. ^ -

La faute grave entraîne immédiatement et de plein droit la suspension du ou des auteur(s). Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil d'administration conformément à la Loi.

- 1.9 Tout achat ou vente d'articles et de produits au profit de l'ASBL sera effectué sous l'approbation du trésorier national qui rendra compte au Conseil d'Administration. A cette fin, les sections seront invitées à faire transiter leurs propositions au trésorier national.
- 1.10 La gestion générale et les pouvoirs du conseil d'administration sont stipulés dans les statuts de l'ASBL article 7 et dans la loi sur les ASBL du 02 mai 2002. Article 13,13bis, 14bis et art. 15.

2. Conseil de Gestion Journalière. (Comité directeur).

- 2.1 Il est composé de quatre (4) administrateurs nationaux qui sont le Président national, le Président national adjoint, le secrétaire national et le Trésorier national. Un membre qui accepte un poste au sein du Comité directeur est tenu de participer activement aux travaux de cette instance, plutôt que d'y être fictif. Il est souhaitable que ces personnes s'expriment au moins dans deux de nos langues nationales
- 2.2 Il accomplit des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance et que la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.
- 2.3 Il réunit au moins trois fois par an le Conseil d'Administration ou si l'urgence l'impose.
- 2.4 Il convoque avec le Conseil d'Administration, les Assemblées ordinaires ou extraordinaires selon les modalités de la loi.
- 2.5 Il est habilité à accorder des dérogations au présent règlement. Les dérogations seront cependant soumises à l'avis du Conseil d'Administration lors de sa première séance.

3. Assemblée Générale.

- 3.1 Une Assemblée générale, annoncée dans le bulletin national et accessible à tous les membres, a lieu une fois par an, au cours du premier trimestre ou éventuellement au cours du second.
- 3.2 Les pouvoirs, la convocation et les moyens dont les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers sont mentionnés dans les statuts de l'ASBL, Articles 9, 10, 12 et dans la loi sur les ASBL du 02 mai 2002 en particulier Art. 4.
- 3.3 Préalablement à l'assemblée générale et ceci au courant du mois de janvier, les sections remettront au trésorier et au chancelier les documents suivants :
 - a. Le registre des membres de l'année précédente. Ce document ne vise que les membres administrateurs. Il s'agit d'une liste chronologique qui reprend le nom, prénom et domicile des membres administrateurs S'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.
 - b. La liste des membres de l'année précédente. Cette liste ne vise que les membres adhérents.

Remarque : c'est le paiement des quotes-parts de l'année précédente, effectué au plus tard le 31 décembre, qui déterminera le nombre de voix par section. Dès lors, sur le virement partiel ou total, sera indiquée la totalité des membres effectifs et adhérents.

4. MODALITÉS DE VOTE.

A. Conseil d'Administration - Élections.

1. Afin de préserver la structure du Conseil d'Administration dans ses composantes linguistiques et géographiques, les élections auront lieu par palier, en fonction des places disponibles.
2. La durée de leur mandat est de quatre ans et ils sont rééligibles.
3. Par moitié ils seront démissionnaires et rééligibles.
4. Dans la première moitié s'intégreront le Président national et le Trésorier national
5. Dans la seconde moitié seront prévus le Président adjoint, le secrétaire national et les Vice-présidents.
6. Le Conseil d'Administration mentionnera dans la convocation pour assister à l'Assemblée :

- les postes vacants au C.A.,
- les administrateurs démissionnaires,
- les administrateurs sortants et rééligibles,

Les candidatures doivent parvenir au Conseil d'Administration au plus tard 5 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée, (cachet de la poste fait foi

Les administrateurs sortants et rééligibles sont toutefois exonérés de cette formalité.

Les conditions administratives de ces candidatures seront au préalable, vérifiées par le Conseil d'Administration.

B. Assemblée Générale.

On le droit de vote ;

- les membres effectifs (c.à.d. les membres du Conseil d'Administration national.)
les délégués par section local et ce, au prorata des membres adhérents de chaque section. Les modalités par section sont comme suit :
 - > 1 voix par président de section ou remplaçant + 1 voix par tranche de 5 à 20 membres + 1 voix par tranche de 20.
 - > par tranche entamée : 1 voix.

Exemple ; section X compte 78 membres

Membres 6 à 20 membres

¹ s AD membres
+ 1 voix

••• voix

	1 60 à 78 membres	+ 1 voix
--	--------------------------	-----------------

>. Y<<«£3f:f,-.

SECTIONS - REGIONALES ET LOCALES

1. Le Conseil d'Administration peut envisager la création officielle d'une section pour autant que celle ci compte 5 membres en règle de cotisation.
2. Le Conseil d'Administration peut également ordonner qu'une section soit dissoute si elle « n'est plus vivable ou fiable et qu'elle se rallie à la section la plus proche.
3. Les biens mobiliers et immobiliers de la section dissoute, seront versés au patrimoine de la section qui la rallie ou au patrimoine national de l'ASBL.
4. Chaque section est tenue d'organiser une assemblée générale par an.
5. Chaque section tient une comptabilité simplifiée, comme prévu dans la loi du 02 mai 2002 Art. 17.
6. Elle nomme annuellement deux vérificateurs et un suppléant aux comptes, pour le contrôle de la comptabilité et de tous les documents comptables.
7. Chaque section est tenue de fournir :
 - copies des comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant, l'adresser au trésorier national ;
 - la liste des administrateurs et la liste des membres en ordre de cotisation au 31/12/ de l'année précédente.
8. Une section est une entité autonome au sein du Mouvement Dynastique. Il s'ensuit qu'une section n'a pas le droit d'ingérence dans une autre section,
9. Jumelage, collaboration, fusion et associations de fait voir Art. 1
10. Seul le national est le rassembleur de toutes les sections.
11. Le comité directeur ou le Conseil d'administration aura en tout temps le droit d'examiner la comptabilité des sections et de demander le calendrier des activités annuelles, ce sur simple requête.
12. Chaque section rédigera un Règlement intérieur basé sur les statuts et le règlement intérieur national. Ce document stipule le fonctionnement interne en fonction des besoins et impératifs locaux et des coutumes spécifiques à chaque section. Ce règlement en vigueur pourra être exigé par le Conseil d'Administration si des manquements graves étaient constatés aux statuts ou au présent règlement.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION.

1 Membres.

1. Le Mouvement Dynastique est accessible aux personnes âgées d'au moins de 18 ans et ayant dûment rempli et signé le bulletin d'adhésion individuel (annexe 1).
1. Un membre peut adhérer à une section de son choix, indépendant de son domicile.
2. Chaque candidat doit être parrainé par un membre qui s'en porte garant.

3. Les bulletins d'adhésion sont envoyés au responsable de la gestion du listage national, qui attribue un numéro national immuable à chaque membre. Ce n'est qu'alors que le membre est définitivement agréé. En cas de litige l'examen du dossier est soumis au Comité directeur avec le président de section et si désaccord entre eux il sera transmis au Conseil d'Administration pour arbitrage.
4. Le bulletin d'adhésion est alors envoyé par le gestionnaire du listage à la section concernée qui, après le paiement de la cotisation, établit la carte de membre fournie par le national sur laquelle devra figurer le N° de membre.
5. C'est la somme payée qui figure sur la carte de membre, elle peut être utilisée également pour les dons.
6. La date d'établissement du bulletin d'adhésion vaut date d'ancienneté.
7. Chaque année, au renouvellement de la cotisation, une nouvelle carte sera envoyée obligatoirement à chaque membre.
8. L'Admission d'un membre est de la compétence des comités d'administration locaux.

Cotisations et dons.

1. Chaque membre verse une cotisation dont le montant est fixé par la section.
2. Les sections versent au national une quote-part par cotisation reçue dont le montant est fixée par le Conseil d'Administration et approuvé à l'Assemblée générale.
3. Les dons restent acquis au compte auquel ils ont été versés.
4. Les sections sont responsables de leur gestion financière et sont comptables de leur avoir pour compte de l'association.
5. Le Conseil d'Administration aura en tout temps, le droit d'examiner les livres et documents comptables des sections. Lorsqu'il exerce le droit, le Conseil d'Administration déléguera deux de ses membres, qui lui feront rapport
6. Tout mouvement comptable non justifié entrainera la révocation immédiate de l'acte incriminé.
7. Tout comité n'aura qu'un seul compte courant, ouvert au nom de la section locale. Toutefois un compte social (non courant) peut être ouvert.
8. Tout les paiements et entrées doivent se faire par virement sur les comptes qui sont signalés dans le bulletin national « Fides » ou par le Comité directeur.

- 8 - ARTICLE 4. ACTION DU MOUVEMENT

DYNASTIQUE.

1. Les mots d'ordre du Mouvement Dynastique sont :

SINCERITE-LOYAUTE- FIDELITE..

2. L'insigne individuel est le **diminutif de la couronne royale fermée sur fond bleu roi.**

3. **Drapeau de section.**

Modèle proposé = le drapeau de Schaerbeek avec les mentions suivantes :

- soit Mouvement Dynastique, soit Dynastiebeweging, soit Dynastische Bewegung, selon la langue usitée de la région où la section est implantée.
- Le nom de la section obligatoirement.
- Et facultativement l'année de création de la section.

4. **Bulletin national :**

Un bulletin est édité à l'échelon national. C'est l'organe officiel du Mouvement dynastique.

Le bulletin est intitulé « FIDES » et paraît, en principe selon les disponibilités budgétaires au moins deux fois l'an.

ARTICLE 5 - DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

1. En vue de récompenser l'appartenance au Mouvement Dynastique, il a lieu de prévoir l'octroi des distinctions aux personnes suivantes et sous réserve de certaines conditions.

ORDRE DE LA FIDELITE :

L'ordre de la fidélité est matérialisé par une médaille et récompense :

les membres méritants.

les membres effectifs.

les citoyens *.

Selon les critères suivants :

- a. Chevalier - après 5 ans d'adhérence,
- b. Officier - après 10 ans d'adhérence = médaille de chevalier + étoile,
- c. Commandeur - après 15 ans d'adhérence = médaille avec cravate

ORDRE DU MERITE :

L'ordre du mérite

Les membres effectifs et les membres des comités locaux ou régionaux selon leur ancienneté de service au sein du ou des comités(s), le cumul est comptabilisable, ce d'après les anciennetés suivantes :

- a. Chevalier après 5 ans.
- b. Officier après 10 ans = croix + étoile
- c. Commandeur après 15 ans d'adhérence = croix avec cravate. Il est matérialisé par une croix, il a préséance sur l'ordre de la fidélité et récompense :

Les membres qui ont œuvré particulièrement pour l'intérêt et le rehaussement de l'association se feront décernés la croix du mérite à titre de chevalier - d'officier ou de Commandeur selon leurs mérites et années d'ancienneté. Le conseil d'administration statuera d'office ou sur proposition d'un comité ou d'une requête introduite par au minimum de cinq membres

Les Citoyens *.

2. Ordre de la fidélité ou croix de mérite * :

Le Conseil d'Administration peut décerner d'office ou à la demande d'une section une des distinctions reprises en l'article 5 du présent, à titre « ad honorem » à toute personne répondant aux critères repris dans la définition citée en l'article 1.8.C du présent.

La distinction sera offerte par le Conseil d'Administration si l'acte émane de lui. Les frais seront supportés par la section qui en a fait la proposition.

3. Coût et procédures.

Le coût des distinctions est à la charge des bénéficiaires.

Les demandes motivées et sur formulaire (annexe 2) doivent être complétées par les sections et envoyées à la chancellerie avec copie à la trésorerie, deux mois avant la date d'octroi.

Le chancelier est chargé après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Administration, d'établir les brevets. Les brevets et distinctions seront remis soit au récipiendaire, soit aux présidents de section.

Les membres qui ne désirent pas de distinction honorifique peuvent se voir remettre un brevet, au coût à déterminer par les Comités des sections.

Le Conseil d'administration offre la croix du mérite aux Administrateurs nationaux qui ont occupé un poste durant 15 ans d'administrateur.

4 Description

Couleur du tissu : bleu

1. Ordre de la fidélité : Bijou : insigne doré du Mouvement Dynastique au centre d'un cercle bleu-roi, ruban bleu-roi.
2. Ordre du mérite : Bijou : insigne doré du Mouvement Dynastique au centre d'un cercle bleu roi apposé sur une croix bordeaux, ruban bleu roi.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

1. Présentation d'une proposition.

Une proposition de modification peut être présentée par le comité directeur national ou par une section (cette dernière la présente au Comité directeur). Le Comité directeur national décide de la recevabilité, entre autre de la légalité, la compatibilité avec les statuts, la délimitation des compétences.

2. Délais.

1. Les sections adressent leurs propositions au Comité directeur au plus tard trois 2 mois avant l'Assemblée générale statutaire.

2. Le Conseil d'administration adresse ses propositions aux sections au plus tard 2 mois avant l'Assemblée générale statutaire. Il est tenu de répondre dans le mois de la réception à la proposition avancée par une section.
3. En cas d'extrême urgence les délais respectifs peuvent être ramenés respectivement à 12 jours et à 5 jours ouvrables.

3. Utilisation linguistique.

1. Les sections font parvenir leurs propositions dans la langue de leur région / communauté et si possible une traduction, dans une ou les autres langues nationales
2. Le Conseil d'Administration fait parvenir si possible les propositions aux sections dans leur langue et le texte dans la langue originale si celle-ci est différente de la langue du destinataire.

4. Examen.

1. Autorité compétente.

- ^A Adaptation à la loi et aux statuts : Le Comité directeur national, décide en toute autonomie et présente au Conseil d'Administration + approbation par l'Assemblée Générale.
- *- Modification sur les principes de base : Le Conseil d'Administration + approbation par l'Assemblée Générale.
- ^A L'Assemblée générale statutaire annuelle, peut en cas échéant, procéder à des échanges de vues, modifier éventuellement une proposition, qui sera ensuite soumise au vote.

2. Quorum pour acceptation.

La majorité des voix des membres présents ou représentés. S'il y a ballottage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 - DISPOSITION PARTICULIERES.

1. Tout cas non prévu au présent Règlement intérieure, sera réglé par le Conseil d'Administration.
2. Le Règlement intérieur est publié par le national et conservé au siège des sections. Il peut y être consulté par les membres.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION.

Cf. La loi du 02mai 2002.

ARTICLE 9 - QUORUM.

1. Remarque préalable :

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège. Cela implique qu'en nombre et au minimum, la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés pour prendre une décision.

2. Comité directeur- Conseil d'Administration national ou local.

Membres présents ou représentés : 1/2

Résolutions : la majorité

3. L'Assemblée Générale.

Agenda	Présent ou représenté.	Délibération.
Normal	Pas de Quorum	La majorité
Modifications des statuts	2/3	2/3
Modifications des buts de l'ASBL.	2/3	4/5
L'Exclusion d'un membre	Pas de quorum	2/3
Dissolution	2/3	4/5

REMARQUE aux modifications des statuts et modifications des buts :

1. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, avec les majorités de 2/3 ou 4/5 selon les cas. La seconde réunion ne peut être tenue qu'au moins quinze jours après la première.
2. Au cours de l'année qui suit son approbation le présent sera traduit en Néerlandais et en Allemand et mis à la disposition des sections Néerlandophone et Germanophone.

Proposé en sections réunies ce 21 avril 2012 Bruxelles